

**DECRET N° 2001-495 DU 22 NOVEMBRE 2001**

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour adoption du projet de loi portant régulation du secteur des Postes et Télécommunications en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 92- 023 du 6 avril 1992 portant détermination des principes fondamentaux des dénationalisations et des transferts de propriétés d'entreprises du secteur public au secteur privé notamment en son article 7 alinéa 3 ;
- VU** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement ;
- VU** le décret n° 94-361 du 04 novembre 1994 portant approbation de la déclaration de politique sectorielle des postes et télécommunications ;
- VU** le décret n° 2000-55 du 14 février 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 97-516 du 17 octobre 1997 portant création, composition et attributions du comité de pilotage de la réforme du secteur des postes et Télécommunications .
- VU** l'avis de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sur sur le projet de la portant principes fondamentaux du régimes des télécommunications en République du Bénin ;

VU l'avis motivé de la Cour suprême au sujet des projets de lois portant principes fondamentaux du régime des télécommunications et des postes en date du 08 février 1999.

Sur proposition conjointe du Ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles, du Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination, de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement et du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 octobre 2001 ;

### **DECRETE :**

Le projet de loi sur la régulation du secteur des Postes et Télécommunication ci-joint sera présenté à l'Assemblée Nationale pour adoption par le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement, le Ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies nouvelles et le Ministre des Finances et de l'Economie qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés ;

Les activités des Postes et télécommunications pour raison de bonne gestion, sont en train d'être séparées au niveau mondial. Le Bénin ne peut être du reste. Principalement en ce qui concerne la branche Télécommunications et compte tenu des importants investissements à réaliser dans le secteur, il est indiqué que l'Etat se désengage par le biais de la libéralisation du secteur. Il en découle alors la nécessité de procéder à une réforme **institutionnelle**.

#### **1- CONTENU DE LA REFORME**

La réforme envisagée consiste à :

- mettre à jour la réglementation du secteur ;
- séparer clairement les fonctions de régulation, de contrôle et de tutelle des exploitants et l'exploitation confiée à des opérateurs publics et privés ;
- créer deux opérateurs publics autonomes pour la Poste et les Télécommunications dont les conditions de gestion seront analogues à celles des entreprises commerciales ;

- ouvrir progressivement le secteur au privé.

## 2- OBJECTIFS DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise essentiellement les objectifs suivants :

### 1- Moderniser le secteur par diverses mesures notamment :

- L'ouverture à la concurrence entre opérateurs et prestataires de services. Ceci doit favoriser, comme partout à l'étranger, les financements privés indispensables à la modernisation (puisque l'Etat Béninois n'a pas, à lui seul, les ressources financières suffisantes à cet effet), l'amélioration de la qualité de service, la baisse des coûts et des tarifs. L'ouverture à la concurrence, comme partout dans le monde, doit bénéficier avant tout aux consommateurs et en second lieu aux entreprises.
- L'encadrement de la concurrence : l'ouverture à la concurrence ne signifie pas en effet libéralisme sauvage et loi de la jungle. Les activités du secteur doivent se dérouler dans un cadre législatif et réglementaire précis. Une autorité de régulation indépendante est chargée de contrôler l'application des règles par les opérateurs et fournisseurs de services, de sanctionner les contrevenants et de solutionner les éventuels litiges.
- Création de l'Autorité de régulation : de nouvelles attributions sont à prendre en charge par l'autorité de régulation, en liaison avec la modernisation du secteur et la définition d'un nouveau rôle de l'Etat. Ces nouvelles missions ont un caractère stratégique et il n'est plus possible d'accepter en ce domaine des carences et lacunes au motif que l'organisme n'a pas les moyens de faire face aux obligations qui sont les siennes. Aussi une nouvelle organisation et de nouveaux et de nouveaux moyens sont-ils à mettre en place, en fonction des missions à remplir et de nouvelles relations avec l'Etat qui seront définies. Le nouveau cadre juridique proposé définit l'ensemble du dispositif de régulation à mettre en œuvre, en vertu duquel l'autorité de régulation a pour tâche prioritaire de contrôler le respect de la régulation en vigueur par les opérateurs et fournisseurs de services, en appliquant des principes de transparence et de non discrimination.

Au total, le potentiel de croissance des télécommunications au Bénin comme dans le reste du monde est élevé. La restructuration permettra de susciter et de maintenir cette croissance à un niveau élevé pendant les dix prochaines années.

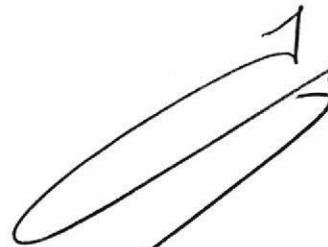
Le retard du Bénin au sein de la communauté internationale irait en s'aggravant au lieu de se réduire, et les bienfaits attendus de l'utilisation généralisée, et non plus réservée à une élite, des nouvelles technologies de l'information et de la communication, resteraient pour longtemps un objectif inaccessible à la majorité de nos concitoyens. Les perspectives d'un avenir meilleur pour nos populations en seraient irrémédiablement compromises.

Tel est l'enjeu, auquel tend à répondre la présente réforme, qui propose la mise en place d'un cadre juridique rénové tenant compte à la fois, des recommandations des institutions nationales (HAAC) et internationales (UIT) et des expériences réussies de réformes faites à l'étranger et des spécificités socio-économiques et culturelles du Bénin.

Aussi avons-nous l'honneur Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée pour adoption, le projet de loi ci-joint portant régulation du secteur des postes et télécommunications en République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 22 novembre 2001

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective  
et du Développement,



**Bruno AMOUSSOU.-**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



**Abdoulaye BIO TCHANE**

Le Ministre de la Communication  
et de la Promotion des Technologies Nouvelles,



**Gaston ZOSSOU.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 85 CS 2 CC2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD4  
MCPTN 4 MFE 4 JO1.

REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

LOI N°

Projet de loi portant régulation du secteur des  
Postes et Télécommunications en République du  
Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du  
la loi dont la teneur suit :

**TITRE I**

**DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Chapitre 1 : Objet**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un organe de régulation du secteur des Postes et Télécommunication dénommé « L'autorité de Régulation des Postes et Télécommunications».

**Article 2** : L'Autorité de régulation des Postes et Télécommunications est une personne morale de droit public indépendante, dotée de l'autonomie financière et de gestion administrative, régie par le statut particulier défini par la présente loi.

Son siège est fixé à Cotonou et peut être transféré en cas de besoin en tout autre lieu.

L'exercice de la fonction de régulation du secteur des Postes et Télécommunications est incompatible avec l'exploitation de réseaux et la fourniture de services de télécommunications.

**Chapitre 2 : Missions et attributions de l'Autorité de Régulation**

**Section 1 Attributions générales**

**Article 3** : L'Autorité de régulation veille au respect des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

L'Autorité de régulation prend les mesures nécessaires pour faire assurer la continuité du service et protéger les intérêts des usagers.

L'Autorité de régulation peut être saisie par toute personne physique ou morale désireuse :

- d'établir et d'exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public
- de fournir un service de télécommunications
- de fournir des services postaux.

#### Article 4

L'Autorité de régulation définit les règles concernant :

- les droits et obligations relatifs à la fourniture des services ;
- Les droits et obligations afférents à l'établissement et à l'exploitation des réseaux et services de télécommunications ;
- les prescriptions applicables aux conditions techniques et financières d'interconnexion ;
- les tarifs des services de poste et de télécommunications non soumis à concurrence et les principes directeurs de tarification des autres services ;
- les prescriptions techniques applicables aux réseaux de télécommunications et équipements terminaux, en vue de garantir leur interopérabilité, la portabilité des numéros et le bon usage des fréquences radioélectriques et des numéros de téléphone ;
- le plan de numérotation et le contrôle de sa gestion ;
- la planification et la gestion du spectre des fréquences radioélectriques ;
- les normes d'homologation; elle publie en outre une liste des équipements homologués, y compris les équipements homologués au plan international.

### **Section 2 Autorisations, permis et attestations**

#### Article 5

L'Autorité de régulation lance les appels à la concurrence pour l'attribution des autorisations, reçoit les offres, les évalue, dresse un procès-verbal motivé d'adjudication et délivre les autorisations adjudgées. Ce procès-verbal est rendu public et porté à la connaissance de tous les soumissionnaires avant la délivrance de l'autorisation.

#### Article 6

L'Autorité de régulation délivre les autorisations de conformité des équipements terminaux telles que prévues à l'article..... relatif aux équipements terminaux de la loi portant principes fondamentaux du régime des télécommunications.

### **Section 3 Fréquences radioélectriques et numérotation**

#### Article 7

L'Autorité de régulation assure la planification, la gestion et le suivi de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et du plan national d'attribution des fréquences radioélectriques.

Elle assigne aux opérateurs et aux utilisateurs dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, les ressources en fréquences radioélectriques et en numérotation nécessaires à l'exercice de leur activité et veille à leur bonne utilisation.

### **Section 4 Interconnexion et location de capacités**

#### Article 8

L'Autorité de régulation contrôle le respect des conditions d'interconnexion et de location de capacités. Elle approuve les offres techniques et tarifaires conformément à l'article 41 et suivants de la présente loi.

### **Section 5 Contrôle et enquêtes**

#### Article 9

L'Autorité de régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, ainsi que les engagements afférents aux autorisations et permis dont ils bénéficient, et, selon les cas, prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés.

#### Article 10

L'Autorité de régulation met en demeure le ou les opérateurs de se conformer à ces textes et obligations dans un délai de trente jours au plus. Si le ou lesdits opérateurs ne se conforment pas à la mise en demeure qui leur a été adressée, l'Autorité de régulation prononce l'une des sanctions suivantes :

- pénalités ;
- amendes ;
- suspension totale ou partielle du permis ;
- réduction de la durée et/ou de l'étendue du permis ;
- retrait définitif du permis.

#### Article 11

Concernant les autorisations, outre les pénalités et amendes, sanctions de son ressort, l'Autorité de régulation peut prononcer l'une des sanctions suivantes :

- suspension totale ou partielle de l'autorisation ;
- réduction de la durée et/ou de l'étendue de l'autorisation ;
- retrait définitif de l'autorisation.

### Article 12

Les membres de l'Autorité de régulation chargés de prononcer la sanction ne participeront en aucun cas à la procédure d'instruction.

Ces sanctions ne peuvent être prononcées que lorsque les griefs retenus ont été notifiés et que l'opérateur mis en cause a été à même de présenter ses justifications écrites.

### Article 13

Les agents de l'Autorité de régulation peuvent procéder aux visites et accéder à l'intérieur des installations, réaliser des expertises, mener des enquêtes et des études, recueillir toutes données nécessaires à l'exercice de son pouvoir de contrôle, leurs procès-verbaux ayant force probante. A cet effet, le personnel chargé de constater les infractions par procès-verbal est assermenté. Il prête serment devant le tribunal selon la formule suivante:

*"Je jure d'exercer mes fonctions avec probité, dans le respect des lois et règlements en vigueur".*

### Article 14

Les opérateurs sont tenus de fournir à l'Autorité, au moins annuellement, et à tout moment sur demande, les informations ou documents, qui lui permettent de s'assurer du respect par lesdits opérateurs des textes législatifs et réglementaires, ainsi que des obligations découlant des autorisations qui leur ont été délivrées. Le secret professionnel n'est pas opposable à l'Autorité de régulation.

### Article 15

Le Président du conseil de Régulation de l'Autorité de régulation saisit les juridictions compétentes des faits contraires au droit applicable dont il pourrait avoir connaissance dans le secteur des Postes et télécommunications. Il informe notamment le Procureur de la République, des faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

## **Section 6 Règlement des différends**

### Article 16

L'Autorité de régulation peut être saisie d'une demande de conciliation en vue de régler un litige entre opérateurs ou fournisseurs de services. Elle favorise alors une solution de compromis.

En cas d'échec de la conciliation, il peut être recouru à l'arbitrage de la juridiction compétente conformément aux textes en vigueur.

## **Section 7 Attributions consultatives et informatives**

### Article 17

L'Autorité de régulation est consultée par le Gouvernement à la préparation de la position de la République du Bénin dans les négociations internationales portant sur les postes et les télécommunications.

Elle est également associée à la représentation de la République du Bénin dans les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes dans ce domaine.

#### Article 18

L'Autorité de régulation est consultée par le Ministre chargé des Postes et Télécommunications sur la préparation de tout projet de loi, de décret ou d'arrêté relatif au secteur.

Elle met à la disposition du public l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, ainsi que les avis d'appels d'offres, les cahiers des charges et tout autre document utile relatif à la régulation du secteur. En outre, au moins une fois par an, elle édite une revue dans laquelle sont publiés ses avis, recommandations, décisions, mises en demeure et procès-verbaux d'instruction des dossiers d'octroi d'autorisations, ainsi que les statistiques concernant la qualité et la disponibilité des services de poste, des services et réseaux de télécommunications.

Elle rend toutes ces informations accessibles au public sous les formes les plus appropriées et en assure la diffusion la plus large possible.

#### Article 19

L'Autorité de régulation participe, y compris financièrement, à des actions de formation ou de recherche relatives au secteur des postes et télécommunications. Ces actions peuvent être de nature variée: participation à la gestion de centres de formation, mise sur pied de filières spécialisées, animation de séminaires et de conférences, équipement de laboratoires, de centres d'essais techniques, de services de recherches de l'Université, etc.

## **TITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### Article 20

Les organes de l'Autorité de régulation des Postes et Télécommunications sont:

- le Conseil national de Régulation
- la Direction générale.

#### Article 21

L'organisation interne et les règles de fonctionnement de l'Autorité seront définis par un règlement intérieur élaboré et approuvé par le Conseil national de Régulation.

### **Chapitre 3 Le Conseil national de Régulation**

#### Article 22

Le Conseil national de Régulation est l'organe délibérant et l'instance décisionnelle de l'Autorité de régulation des Postes et Télécommunications. Il a notamment pour fonctions de :

- définir les orientations générales de l'Autorité de Régulation;
- valider les procédures d'appels d'offres ;
- lancer les appels à la concurrence pour l'octroi des autorisations

- évaluer les offres et adjudger les autorisations ;
- délivrer les permis ;
- approuver les plans d recrutement des personnels
- décider des sanctions en cas de manquements constatés aux dispositions législatives, réglementaires ou au contenu des permis ;
- rendre des décisions sur les différends qui lui sont soumis ;
- arrêter le budget annuel et le programme d'actions de l'Autorité de régulation ;
- adopter les règlements proposés par le Directeur général ;
- approuver les comptes de l'exercice clos et choisir, sur appel concurrentiel à candidatures, l'auditeur de l'Autorité de régulation.
- adopter l'organigramme, le règlement intérieur , les statuts , la grille des rémunérations et les avantages du personnel de l'Autorité de régulation

Le Conseil national de Régulation peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur général.

Article 23

Toute décision qui relève des attributions du Conseil de Régulation et qui serait prise en dehors de lui, par toute autre instance, quelle qu'elle soit, est nulle et de nul effet.

Article 24

Le Conseil national de Régulation est composé de cinq membres, choisis en raison de leur qualification dans les domaines technique, juridique et économique, de leur connaissance du secteur des postes et télécommunications ainsi que de leur intégrité morale pour un mandat de cinq ( 05 ) ans renouvelable une fois selon les modalités ci-après :

- Trois membres sont nommés par le Président de la République
- Deux membres sont nommés par le Président de l'Assemblée Nationale

Les membres du Conseil national de Régulation prêtent serment devant le Président de la Cour Suprême et font une déclaration de patrimoine . Ils prêtent serment selon la formule suivante :

***“Je jure de remplir mes fonctions avec honnêteté et dans le respect des lois et règlements en vigueur”.***

Article 25

Le Président du Conseil national de Régulation est nommé par le Président de la République parmi les membres qu'il désigne, pour un mandat ferme de cinq ans.

Article 26

Si l'un des membres du Conseil ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, le membre nommé pour le remplacer exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir.

### Article 27

Le Conseil national de Régulation ne peut délibérer que si trois au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

### Article 28

La qualité de membre du Conseil national de régulation est incompatible avec tout mandat électif national et toute possession, directe ou indirecte, d'intérêts ou tout lien dans une entreprise du secteur des télécommunications, ou de l'informatique.

### Article 29

Les membres du Conseil national de Régulation sont tenus au plus strict secret professionnel. Ils jouissent, pendant la durée de leur mandat des garanties d'indépendance reconnus aux magistrats du siège.

### Article 30

Les membres du Conseil national de Régulation ne sont pas révocables, sauf dans le cas d'une condamnation par les tribunaux correctionnels ou criminels. Les membres sont suspendus de leur mandat en cas d'inculpation dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Le Conseil national de Régulation constate, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait accepté un mandat électif ou exercé une activité incompatible avec sa qualité de membre du Conseil, ou qui n'aurait pas la jouissance de ses droits civils et politiques. Il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois à compter de sa démission d'office. La procédure de nomination du remplaçant est identique à celle des autres membres du Conseil.

Les règles ci-dessus sont applicables aux membres du Conseil national de Régulation qu'une incapacité physique ou mentale, empêcherait d'exercer leur fonction. Une telle incapacité doit au préalable avoir été confirmée par la Cours Suprême, saisie par toute personne disposant d'un intérêt à agir

### Article 31

Le Président du Conseil national de Régulation a qualité pour ester en justice. Il convoque les séances du Conseil et les préside.

### Article 32

Le Conseil national de Régulation se réunit en séance ordinaire aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président, et en séance extraordinaire, à la demande d'au moins trois de ses membres ou sur convocation motivée du directeur général.

Article 33

Un décret définira les indemnités et avantages des membres du Conseil national de Régulation en prenant en compte les montants habituels des rémunérations des opérateurs du secteur.

**Chapitre 4 La Direction générale**Article 34

La Direction générale est l'instance opérationnelle ( exécutive ) chargée de la préparation et de la mise en oeuvre des décisions de l'Autorité de régulation.

Article 35

Nommé pour une durée ferme de cinq ans, renouvelable, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge des Postes et Télécommunications après appel à candidature, le Directeur général ne peut être révoqué qu'en cas de faute lourde dûment constatée. Il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes. Il est choisi en raison de ses qualifications dans les domaines technique, juridique et économique, de sa connaissance du secteur ainsi que de son intégrité morale.

Il dispose des directions techniques et des services spécialisés.

Article 36

La fonction de Directeur général est incompatible avec tout autre emploi public ou privé, tout mandat électif national et toute possession, directe ou indirecte, d'intérêts ou tout lien dans une entreprise du secteur des postes, des télécommunications, de l'audiovisuel ou de l'informatique.

Article 37

Le Directeur général est chargé de :

- préparer les appels d'offres et évaluer les offres pour l'octroi des autorisations ;
- recevoir et instruire les demandes de permis ;
- recevoir les déclarations préalables ;
- assurer l'exploitation rationnelle et optimale du spectre des fréquences radioélectriques et en contrôler l'utilisation ;
- procéder aux contrôles et enquêtes visés au chapitre 2
- préparer les recommandations, rapports et revues visés au chapitre 2
- préparer les actes afférents à l'exercice des pouvoirs de l'Autorité de Régulation;
- recevoir les demandes de règlement des différends visés au chapitre 2.

Article 38

Le Directeur général est l'ordonnateur du budget de l'Autorité de régulation des Postes et Télécommunications Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil national de Régulation et en assure le Secrétariat. Il dispose en outre des services spécialisés

Il gère le personnel de l'Autorité de régulation, qui est soumis aux dispositions du code du travail.

L'Autorité peut employer des fonctionnaires en position de détachement et/ ou recruter directement au titre des contrats de travail des agents soumis au code de travail et à la convention collective.

#### Article 39

Les fonctionnaires et agents de l'Etat en détachement auprès de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications sont soumis pendant toute la durée de leur détachement, aux textes régissant l'Autorité de Régulation et à la législation de travail, sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique.

#### Article 40

Le personnel commissionné pour effectuer les opérations de contrôle et constater les infractions commises en matière de télécommunications, est préalablement assermenté.

Il peut procéder à la saisie des matériels, à la perquisition et à la fermeture des locaux sous l'autorité du procureur de la République. Il bénéficie du concours des services de l'ordre dans l'exercice de sa mission.

Le personnel ne peut avoir aucun intérêt direct ou indirect en particulier des actions dans une entreprise de télécommunications ou des services postaux.

### **TITRE III RESSOURCES DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION**

#### Article 41

Les ressources de l'Autorité de régulation des Postes et Télécommunications sont constituées par :

- les redevances pour l'utilisation du spectre des fréquences et son contrôle ;
- les redevances de régulation pour le suivi des autorisations, des permis, déclarations préalables et le contrôle de conformité à la réglementation en vigueur et aux dispositions des cahiers des charges ;
- les redevances pour homologation des matériels de télécommunications ;
- les redevances relatives à la recherche, à la formation et à normalisation en matière de télécommunications ;
- les frais d'inspection et de contrôle des installations ;
- les frais de procédures ;
- les revenus des travaux et prestations de service ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de l'État et d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- les dons et legs.

#### Article 42

Les taux et montants des ressources de l'Autorité de régulation visées à l'article 41 ci-dessus et les modalités de recouvrement sont fixés par les textes réglementaires .

Les ressources sont facturées et recouvrées par l'Autorité de régulation et versées sur le compte courant ouvert au nom de l'Autorité de Régulation.

#### Article 43

Les dépenses de l'Autorité sont constituées par les charges de fonctionnement, d'équipement et toute autre dépense en rapport avec les attributions de l'Autorité de régulation.

### **Chapitre 5 Budget de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications**

#### Article 44

Le budget de l'Autorité de Régulation prévoit et autorise les recettes et les dépenses de l'Autorité de Régulation dont il détermine la nature et le montant . Les fonds provenant des conventions et accords internationaux sont gérés suivant les modalités prévues par ces actes.

L'exercice budgétaire court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

#### Article 45

Le budget de l'Autorité de régulation est arrêté par le Conseil de Régulation deux mois au moins avant l'ouverture de l'exercice, en respectant strictement le principe de l'équilibre entre les recettes et les dépenses.

Il est transmis, pour information, dès son approbation par le Conseil national de Régulation au Ministre des Finances et à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

#### Article 46

En cas d'excédent budgétaire, le Conseil national de Régulation décide de l'affectation du résultat de l'exercice en tenant compte des besoins en équipements de l'Autorité de régulation.

La fraction de l'excédent non affectée est mise en réserve pour faire face aux éventuels déficits budgétaires des exercices futurs.

### **Chapitre 6 Vérifications**

#### Article 47

L'Autorité de régulation est assujettie au contrôle financier *a posteriori* de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême. A ce titre les états financiers annuels certifiés sont transmis à la Chambre des Comptes au plus tard six mois après la fin de l'exercice.

L'ensemble des pièces justificatives des recettes et des dépenses sont archivées par l'Autorité de régulation conformément à la législation en vigueur.

### **Chapitre 7 Audit des comptes**

**Article 48** : les comptes de l'Autorité de régulation sont vérifiés annuellement, conformément aux normes prescrites en la matière, par un cabinet d'audit dont la compétence est reconnue et la signature agréée par les institutions internationales de financement. Le rapport d'audit est rendu public par le Conseil national de Régulation et adressé par ce dernier à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

**Article 49** : Les commissaires aux comptes ont pour missions de vérifier les documents, livres et valeurs de l'Autorité de Régulation et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et des informations concernant les rapports financiers.

Ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire des documents comptables et des documents annexes établies en fin d'exercice.

**Article 50** : Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard du Conseil national de Régulation que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Les commissaires aux comptes peuvent être invités par le Président du Conseil national de régulation à assister aux réunions du Conseil et à participer à ces travaux avec voix consultative.

#### **TITRE IV DISPOSITONS FINALES**

**Article 51** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

**Adrien HOUNGBEDJI**



N°001-C/P/C.S./DC/CAB/SP

AVIS MOTIVE DE LA COUR AU SUJET DES PROJETS DE LOIS PORTANT PRINCIPES FONDAMENTAUX DU REGIME DES TELECOMMUNICATIONS ET DES POSTES.

Présidence de la République  
COUR SUPREME  
Courrier Arrivée le 11/12/99  
Enregistré S/N° 223-C

Par lettre en date du 16 octobre 1998, enregistrée le même jour au Secrétariat Particulier du Président de la Cour Suprême sous le n° 205-C, Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement a saisi la Cour Suprême d'une demande d'Avis Motivé au sujet des projets de Lois portant Principes Fondamentaux du Régime des Télécommunications et portant Principes Fondamentaux du Régime des Postes, conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 décembre 1990 et de l'article 2 alinéas 4 et 5 de l'Ordonnance n° 21/PR portant Organisation, Composition, Attributions et Fonctionnement de la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi 90-012 du 1er juin 1990.

L'examen de ces projets appelle les observations ci-après:

A - EN LA FORME

Ces textes se situent bien dans le cadre de l'article 98 alinéa 26 de la Constitution qui dispose :

- La Loi détermine les principes fondamentaux .....
- .....
- du régime des transports et des télécommunications.

La Cour Suprême ne donnant des avis que sur des projets de lois et non sur des lois, il y a lieu de changer l'intitulé des textes pour se conformer aux dispositions légales.

Ainsi, les textes seront respectivement intitulés :

Projet de loi n°        du        portant Principes Fondamentaux du Régime des Télécommunications ;

Projet de loi n°        du        portant Principes Fondamentaux du Régime des Postes.

**Au lieu de :** L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

**Ecrire :** L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du  
(valable pour les deux textes).

#### B - AU FOND

1) Sur Projet de loi portant Principes Fondamentaux du Régime des Télécommunications, nous avons pu proposer les corrections ci-après :

**Art 5 :** **Au lieu de :** souveraineté de l'Etat en matière des télécommunications

**Ecrire,** pour plus d'élégance dans l'intitulé: souveraineté de l'Etat en matière de télécommunications

**Art 6 :** Cet article trouverait mieux sa place après l'article 7.

Pour une allure plus logique et harmonieuse, nous inversons le 6 et le 8.

Ainsi, nous aurons :

**Art 6 : REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS**

L'installation et l'exploitation des réseaux de télécommunications sont réglementées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Art 7 : inchangé**

**Art 8 : RESEAUX OUVERTS AU PUBLIC**

L'établissement ou l'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public est, sur demande de toute personne physique ou morale de droit public ou privé, soumise à l'autorisation préalable du Ministère chargé des Télécommunications.

**Art 9 :** Afin de mettre en exergue l'importance accordée à la protection des équipements de télécommunications, il est loisible d'attirer l'attention du lecteur sur la sanction prévue en cas de non respect de cette disposition.

**Au lieu de :**

**Art 9 :** Quiconque endommage ou détériore un équipement de télécommunications, est tenu de le porter à la connaissance de l'exploitant ou des autorités locales dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, dans les vingt quatre heures au plus tard.

**Ecrire :**

**Art 9 :** Quiconque endommage ou détériore un équipement de télécommunications, est tenu de le porter à la connaissance de l'exploitant ou des autorités locales dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, dans les vingt quatre heures au plus tard. Passé ce délai il s'expose aux sanctions prévues à l'article 19 du présent texte.

Art 10 : Le terme "droit commun" utilisé ici, prête à confusion. Il serait souhaitable, pour plus de précision écrire: relève du droit privé

Art 11 : L'intitulé de cette disposition ne reflète pas bien son contenu.

**Au lieu de** : Organisation

**Ecrire** : Répartition des compétences

2ème alinéa **Au lieu de** : ministre des finances

**Ecrire** : ministre chargé des finances

Le dernier alinéa trouverait mieux sa place à la fin de l'article 12, servant ainsi de transition à l'article 13.

l'article 11 prend alors fin à "actionnaire"

Art 12 : 5ème alinéa

Ajouter, en conformité avec d'autres dispositions de ce texte : "pris en conseil des ministres"

**Lire** : par décret pris en Conseil des Ministres.

L'article 12 prend fin avec le dernier alinéa du 11, c'est-à-dire à "mission".

Art 13 : La portion de phrase : "Dans le cadre de la présente loi" est lourde, il serait souhaitable de la supprimer.

Art 13 : Il est créé auprès du Régulateur une Commission Nationale des Postes et Télécommunications.

Art 14 à l'art 21 :

Il aurait mieux valu employer le futur antérieur et le futur pour être plus proche de la rigueur grammaticale qu'impose la rédaction de ce titre, et pour être en harmonie avec la formulation de l'article 17.

Ainsi nous aurons :

Art 14 :

1ère ligne : aura établi ou employé

2ème ligne : aura transmis

3ème ligne : sera puni

Au lieu de : un à six mois

Ecrire : un mois à six mois

Art 15 : 2ème ligne : aura violé

3ème ligne : sera puni.

Il est probable que l'article 187 énoncé ici ne sera pas conforme aux dispositions du nouvel article 187 du Code Pénal en attente d'être promulgué.

Il serait souhaitable, pour ne pas être en porte-à-faux avec le nouveau le nouveau texte, d'écrire : conformément aux dispositions du Code Pénal.

Art 16 : 1ère ligne : Sera puni

Au lieu de : un à trois mois

Ecrire : un mois à trois mois

2ème ligne : aura refusé

3ème ligne : aura fait

Art 17 : 1ère ligne : Sera puni

Art 18 : 2ème ligne : aura causé

3ème ligne : sera puni

4ème ligne : un mois à six mois



4ème alinéa : Supprimer le "e" de nommée.

5ème alinéa : **Ecrire** : Par décret pris en Conseil des Ministres.

Art 9 : Supprimer la portion de phrase : "Dans le cadre de la présente loi".

3ème alinéa : Il manque un "e" à "fixés"

**Au lieu de** : fixés

**Ecrire** : fixées

**Au lieu de** : par décret

**Ecrire** : par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 10 à 13 : Mêmes remarques que pour les articles 14 à 21 du précédent texte.

Art 10 : 2ème ligne : aura violé

- sera puni

- un mois à six mois

Art 12 : Mettre information au pluriel

**Au lieu de** : refus d'information

**Ecrire** : refus d'informations

1ère ligne : - Sera puni

- un mois à trois mois

2ème ligne : aura refusé

3ème ligne : aura fait

Art 13 : 1ère ligne : sera puni

Art 15 : **Au lieu de** : loi d'Etat

**Ecrire** : loi de l'Etat.

Sous réserve de ces observations, le présent projet de loi portant Principes Fondamentaux du Régime des Télécommunications et des Postes peut être soumis par le Gouvernement à l'appréciation de l'Assemblée.

Fait à Cotonou, le 08 février 1999

Pour l'Assemblée Plénière  
Le Président de la Cour Suprême



Me Abraham ZINZINDOHOUE.-